

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECSATHERMIQUE

Route de St Florent
45720 Coullons

Références : 214 / 2025
Code AIOT : 0010004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement TECSATHERMIQUE implanté Route de St Florent 45720 Coullons. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner le traitement des suites de la mise en demeure du 24 septembre 2020 dont l'établissement a fait l'objet, prescrivant notamment la refonte des réseaux permettant de collecter les effluents aqueux sur l'ensemble du site et la création d'un bassin de confinement pour assurer la collecte des eaux susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECSATHERMIQUE

- Route de St Florent 45720 Coullons
- Code AIOT : 0010004552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECSATHERMIQUE est implantée à Coullons sur le site de la société TECSABOIS, une scierie industrielle exerçant des activités de sciage, de séchage et de travail du bois. Ces deux sociétés constituent des entités du Groupe SAGET.

Les activités de la société TECSATHERMIQUE sont axées sur la valorisation énergétique du bois, elle exploite sur ce site des installations de fabrication de bûches de bois densifiées combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 3.2.4.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan d'intervention	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6	Avec suites, Astreinte	Suspension	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :**Prescription contrôlée**

Les rejets issus des sècheurs (conduits n°1 et 2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. [...]

Combustibles	Polluants - VLE (mg/Nm ³)
Poussières	
Fuel domestique	100
Biomasse	100

[...]

Les rejets issus des dispositifs et systèmes d'aspiration centralisés doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O² précisée dans le tableau ci-après :

Concentration (mg/Nm ³)	O ²	Conduit n°3
Poussières	3 %	40

[...]

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C1_Absence de respect des VLE pour le paramètre "poussières". Absence de justification de la

conformité du rejet atmosphérique de l'atelier "bûches".

L'exploitant communique à l'inspection par courriel du 29 novembre 2024 un rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées par le BUREAU VERITAS le 25 mai 2023. Ce rapport libellé "Campagne de mesure 2023 - Atelier bûche et sécheur" s'applique à deux conduits et installations raccordées qui ont identifiés dans l'arrêté préfectoral susvisé comme tels :

- Conduit n°1 : foyer et tambour sécheur n°1 (fonction de l'installation : séchage de produits issues de la première transformation du bois et de l'exploitation forestière) ;
- Conduit n°3 : aspiration de l'atelier "densification" procédant à la fabrication de bûches de bois densifiées et à l'ensachage des sciures (fonction de l'installation : dépoussiérage).

Ce rapport de mesures est celui qui avait été transmis à l'inspection des installations classées en phase préparatoire de sa visite du 14 septembre 2023. La version qui lui a été communiquée le 29 novembre 2024 en est une version révisée, dans laquelle le BUREAU VERITAS a intégré la justification de la conformité des rejets atmosphériques de l'atelier "bûches" qui n'avait pas été mentionnée dans la première version du rapport fourni.

L'inspection note toutefois que cette dernière version porte le pictogramme "non respect de VLE" en première page et que la conclusion des essais est la suivante :

Liste des conduits	Respect de la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés	Détail des paramètres ne respectant pas la VLE
Conduit n°1 : foyer et tambour sécheur n°1	NON	Concentration : Poussières
Conduit n°3 : atelier de fabrication "bûches" et d'ensachage des sciures	OUI	AUCUN

Constat d'écart : Absence de respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre poussières au niveau du conduit n°1, constituant l'exutoire des rejets atmosphériques du foyer et tambour sécheur n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les actions prévues pour respecter la valeur limite d'émission fixée pour le conduit n°1 ainsi, qu'une fois celles-ci mises en œuvre, un justificatif de retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de COULLONS et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local,
- de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,
- les mesures de protection et de prévention mis en œuvre en application du présent arrêté,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le

projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C2_Le plan d'intervention contre un éventuel sinistre n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 26 novembre 2024 un projet de plan de défense incendie (PDI).

A l'analyse de ce document, l'inspection des installations classées note la nécessité de compléter ou développer les différents points suivants (les références indiquées ici sont celles du document fourni par l'exploitant) :

- Point 2.1. Schéma d'alerte suite à la détection d'un incendie : préciser dans le PDI comment s'effectue la levée de doute lors du déclenchement de l'alarme feu en heures non ouvrées ;
- Point 2.2. Liste des interlocuteurs internes et externes : ajouter les coordonnées de la Mairie de Coullons et de la préfecture du Loiret (si nécessité d'établir des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement) ainsi que celui de la DREAL Centre-Val de Loire ;
- Point 5. Compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte : compléter le tableau resté vierge dans le PDI fourni. Il est également indiqué dans cette partie que "les attestations de formation ou de stage sont à intégrer dans la partie annexe 7.7. du document", or cette partie 7.7. n'existe pas dans le PDI fourni ;
- Point 6. Recensement des moyens de défense contre l'incendie (plan) : préciser la puissance de la ligne électrique aérienne figurant sur le plan, ainsi que le volume de la réserve d'eau incendie.
- Point 6.2. La (future) vanne de barrage : le PDI présente un dispositif de fermeture de cette vanne piloté via un coffret électrique. Qu'est-il prévu en cas de perte des utilités sur le site pour assurer le barrage des effluents ? Prévoir une redondance par actionnement manuel ainsi qu'une consigne de mise en oeuvre au profit du personnel de l'établissement.
- Point 6.4. Plan de zonage des risques ATEX : améliorer la qualité du plan de masse présenté dans cette partie, ajouter des pictogrammes ATEX et du texte en version numérique, les informations seront plus claires et mieux exploitables que dans leur version manuscrite actuelle.
L'inspection recommande à l'exploitant de renommer cette partie "Plan de zonage des risques" en matérialisant sur le plan de masse l'implantation des principales installations de production (électriques et thermiques, le cas échéant), des réserves de carburant et produits inflammables, ainsi que les différentes zones comportant un risque d'explosion. En marge de ce plan, les phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local doivent faire l'objet

d'un recensement dans le PDI. - Point 7.4. Fiche de notification d'accident/incident. La fiche présentée dans le PDI (version de juin 2016) est obsolète, la remplacer par la fiche en vigueur (version d'avril 2021, disponible sous : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/). Constat d'écart : Absence de complétude du plan de défense incendie communiqué par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PDI devra être actualisé suite à la réalisation des travaux de création du réseau de collecte et du bassin de confinement, et notamment sa partie 6 consacrée au recensement des moyens (ajouter l'emplacement de la future vanne de barrage sur le plan, prévoir une redondance du dispositif par actionnement manuel en cas de perte des utilités sur le site en situation accidentelle, matérialiser celle-ci physiquement sur le site par un panneautage bien visible). Cette nouvelle version du PDI sera communiquée à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : <i>Bassin de confinement et bassin d'orage</i> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement - déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 300 m3. Ces bassins sont confondus et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine

capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre. Ces bassins peuvent être communs aux sociétés TECSATHERMIQUE et TECSABOIS.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C3_L'ensemble des eaux de ruissellement potentiellement polluées ne transite pas par le bassin de retenue et d'orage du site avant rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, le bassin de récupération des eaux pluviales ainsi que le réseau de collecte ne sont pas entretenus. Ce bassin, utilisé également pour le confinement des eaux d'extinction incendie, ne permet pas une pleine capacité d'utilisation et n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'isolement hydraulique du site, en phase accidentelle.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 24 septembre 2020, non soldé à ce jour :

"La société TECSATHERMIQUE, dont le siège social est situé route de Saint-Florent à COULLONS (45720) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé en créant un bassin de confinement étanche d'une capacité d'au moins 300 m³ et en le raccordant aux réseaux de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie (y compris les réseaux d'extinction)".

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente par courriel du 26 novembre 2024 l'argumentaire suivant :

"L'étude successorale est terminée, l'acquisition des parcelles est encours. Le projet dimensionné en 2021 pour la collecte des EP et le confinement des eaux extinction intégrait le développement des deux entités Tecsaboïs et Tecsathermique. N'arrivant pas à financer un tel projet, nous avons revu le calcul du D9 en fractionnant les surfaces par un mur coupe-feu. Au lieu d'avoir deux bassins de 1 900 m³ (extinction incendie) et 2 550 m³ (rétention des eaux pluviales), un seul bassin de 1 900 m³ nous permet de répondre aux critères). Ci-joint : plan et nouveau D9."

L'exploitant fournit à l'inspection un extrait annoté par l'exploitant d'une étude réalisée en septembre 2021 par la société Utilities Performance pour le dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un bassin de confinement sur le site de la scierie TECSABOIS (note de l'inspection : l'extrait fourni présente uniquement 2 pages de cette étude, qui en compte 30), ainsi qu'un plan de masse intitulé "Plan projet Cas 2 avec nouveau D9" daté de novembre 2024.

L'inspection prend note de la révision du calcul initialement réalisé, révision induite par le fractionnement par un mur coupe-feu des 4 zones de collecte présentées ci-dessous avec leur surface respective :

Zone de collecte	Fonction	Surface de collecte
Z1	Activité et stockage	2 400 m ²

Z2	Stockage	1 000 m ²
Z3	Stockage	700 m ²
Z4	Stockage	1 550 m ²

Le plan présenté dans l'extrait est annoté par l'exploitant de la façon suivante : "Création d'un mur coupe-feu pour isoler les surfaces impactant le D9". Le plan matérialise l'implantation du mur-coupe feu prévu par un surlignage, il est indiqué "Mur coupe-feu 1 H".

L'inspection des installations classées prend note de la révision du dimensionnement initial des bassins présenté par l'exploitant, et le jour de l'inspection, elle lui présente la doctrine à appliquer pour fixer le volume de rétention requis, au regard de pluies d'occurrence décennale et trentennale.

L'inspection indique également à l'exploitant que **le mur-coupe feu séparatif des 4 zones de collecte doit présenter une tenue au feu d'une durée de deux heures**, et non pas d'une heure comme cela est indiqué dans l'extrait fourni.

Suite à l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par courriel du 29 novembre 2024 un devis daté du 31 juillet 2024 de la société CASSIER TP sise à Aubigny-sur-Nère (18700), pour la création du réseau de collecte des effluents et du bassin de confinement du site : ce document porte la mention "bon pour accord" et la signature de M. Jean-Baptiste SAGET.

Deux échéances de réalisation sont annotées par M.SAGET sur ce devis :

- 30 juin 2025 : réalisation du bassin et de la première partie du réseau de collecte ;
- 30 septembre 2025 : création de la seconde partie du réseau de collecte.

Sur cette base, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des travaux prévus seront terminés au mois de septembre 2025 et que le réseau de collecte et de confinement du site de Coullons devra être fonctionnel à cette échéance.

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées le 29 novembre 2024 un courrier daté du 27 novembre 2024 signé du Maire de Coullons, validant la solution technique d'évacuation du trop-plein de la lagune par la route de Saint-Gondon dans le cadre de la réalisation du bassin de collecte des eaux pluviales et d'extinction de la scierie. Le montant de ces travaux d'assainissement sera intégralement pris en charge par la Mairie de Coullons, du fait de la domanialité publique du fossé concerné.

Ce même courrier précise que la solution technique présentée a été validée également par la Communauté des Communes Giennoises.

Constat d'écart : Absence d'un réseau de collectedes effluents et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A réception du présent rapport d'inspection, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un échéancier consolidé ainsi qu'un état d'avancement des travaux : - de création du réseau de collecte des effluents et du bassin de confinement ; - de mise en place du mur-coupe feu séparatif des 4 zones de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. [...].
Constats : <u>Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :</u> C4_Absence d'exhaustivité du contrôle des installations électriques. <u>Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 3 mai 2019, non soldé à ce jour :</u> "La société TECSATHERMIQUE, dont le siège social est situé route de Saint-Florent à COULLONS (45720) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans les délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé en transmettant au préfet un rapport justifiant du bon état des installations électriques du site (délai : 3 mois)." Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant remet à l'inspection deux documents concernant la vérification des installations électriques de la structure TECSATHERMIQUE, à savoir : - un extrait du rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre de l'année 2023 par le BUREAU VERITAS ne relevant aucune observation concernant les installations Haute Tension, et une seule observation mineure concernant les installations Basses et Très Basse Tension, portant sur la nécessité de mettre en place une installation fixe d'éclairage de sécurité. - un compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques de TECSATHERMIQUE émis le 11 janvier 2024 par le BUREAU VERITAS suite à sa prestation réalisée le 11 janvier 2024, et portant la conclusion suivante : "Nous déclarons que l'installation électrique ne

peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion."

L'inspection note que cette prestation a consisté en la vérification complète des installations électriques de l'établissement, avec une coupure totale autorisée par l'exploitant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure